

## SEANCE DU 12/03/2019

PRESENTS : RAWART Lucien , Bourgmestre-Président  
BROTCORNE Christian, Hourez Willy , OLIVIER Paul, LEPAPE Mélanie, Echevin(s)  
Dominique JADOT , MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN Jacques, FONTAINE  
Béatrice, BAISIPONT Jean-François, ~~DELANGE~~ Michelle, DUCATTILLON Christian,  
ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, DUMONT Nicolas, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux  
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### Public

#### COMMUNICATION AU CONSEIL

1. **ARRÊTÉ DU COLLÈGE PROVINCIAL DU HAINAUT DU 17 JANVIER 2019  
VALIDANT LES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE POLICE DE LA  
ZONE DE BELOEIL - LEUZE-EN-HAINAUT - POUR INFORMATION.**

pris acte

- 
2. **ARRÊTÉ DU SPW DU 11 FÉVRIER 2019 RÉFORMANT LE BUDGET DE  
L'EXERCICE 2019 DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT VOTÉ EN SÉANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2018 - POUR INFORMATION.**

pris acte

#### SECRETARIAT

3. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12/02/2019 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité  
Approbation.

- 
4. **APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUVELLEMENT DU C.C.C.A.**

**Décide à l'unanimité**

**Accord pour autoriser le Collège communal, conformément au règlement, à lancer l'appel à candidatures.**

---

**5. ORDONNANCE DE POLICE - ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN, DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET DES PARLEMENTS DE COMMUNAUTÉ ET DE RÉGION DU DIMANCHE 26 MAI 2019 - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par décret du 9 mars 2017, les articles L4130 et L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 12 février 2019 ;

**Décide à l'unanimité**

Article 1er : Entre 22h00 et 07h00, et cela, jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

**L'AFFICHAGE A D'AUTRES ENDROITS RESTE A TOUT MOMENT INTERDIT.**

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2 : §1er : Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2 : Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3 : Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4 : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinées à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6 : §1er : Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le Gouverneur de la Province.

§2 : Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et de la dernière voiture de la caravane.

§3 : La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7 : Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 26 mai 2019 de 8h00 à 14h00, les bureaux de vote à scrutin électronique resteront toutefois ouverts jusque 16h00.

Article 8 : Les dispositions des lois des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnée sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commencera à la date du samedi 26 janvier 2019 et se terminera à la date du dimanche 26 mai 2019. A partir du samedi 26 janvier 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

Article 9 : Les dispositions des Lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les

exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11 : le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Article 12 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes aux endroits officiels suivants :

a) <u>Section de Leuze</u> :	- Parc du Coron – Rue de Condé
	- Avenue de Loudun – Grille de l'école Vieux-Leuze + sur le mur
	- Rue du Bois Blanc – Face à la pelouse du CPAS
	- Place Albert 1 <sup>er</sup> – Côté rue du Bergeant
	- Carrefour rue du Vieux Pont - Coté Parterre.
b) <u>Section de Thieulain</u> :	- Place – Mur de l'Eglise
c) <u>Section de Willaupuis</u> :	- Rue de la Forge – Mur face au jeu de balle
d) <u>Section de Tourpes</u> :	- Place – Mur de l'école
e) <u>Section de Blicquy</u> :	- Rue du Couvent
f) <u>Section de Chapelle-à-Oie</u> :	- Mur de l'église
g) <u>Section de Chapelle-à-Wattines</u> :	- Treillis de l'école
h) <u>Section de Gallaix</u> :	- Mur de l'église
i) <u>Section de Grandmetz</u> :	- Face à l'église
j) <u>Section de Pipaix</u> :	- Mur cour école, côté Place

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 13 : La police zonale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 14 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 16 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du tribunal de Première instance de Tournai ;
- au greffe du Tribunal de Police de Leuze-en-Hainaut ;
- à Monsieur le chef de la Zone de police de Leuze-en-Hainaut ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **PLAN DE COHESION SOCIALE**

### **6. RAPPORT FINANCIER RELATIF AU PLAN DE COHÉSION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2018 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu les arrêtés d'exécution du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon relatifs à ces décrets ;

Vu le projet de PCS 2014-2019 approuvé définitivement par le Conseil Communal du 30/01/2014 ;

Vu le rapport financier du PCS 2018, et son tableau récapitulatif, annexés à la présente délibération ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale 2018, tel qu'annexé ;

**Article 2** : De transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé.

---

**7. RAPPORT FINANCIER RELATIF À LA SUBVENTION « ARTICLE 18 » DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2018 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu l'article 18 du décret du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française;

Vu les arrêtés d'exécution du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon relatifs à ces décrets ;

Vu le projet de PCS 2014-2019 approuvé définitivement par le Conseil Communal du 30/01/2014 ;

Vu le rapport financier du PCS 2018, et son tableau récapitulatif, annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'une subvention est octroyée aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la subvention est rétrocédée par les communes aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le rapport financier relatif à la subvention « article 18 » 2018, tel qu'annexé ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé.

---

**ETAT-CIVIL**

**8. DÉSAFFECTATION DE SÉPULTURES NON CONCÉDÉES AU CIMETIÈRE DE GRANDMETZ DU N° 170 AU N° 200 - POUR APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-28 §2 ;

Considérant que, en date du 9 octobre 2017, l'état de défaut d'entretien des sépultures non concédées a été constaté par acte du Bourgmestre :

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de chaque sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière depuis le 9 octobre 2017, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les signes indicatifs de ces sépultures non concédées n'ont pas été enlevés ;

Considérant le manque de places au cimetière de Grandmetz et que les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations ;

Attendu que les inhumations dans ces sépultures non concédées datent de plus de 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

1° D'autoriser la désaffectation des sépultures non concédées au cimetière de Grandmetz identifiées ci-dessous :

n° 170 :	Connart Alfred (+10/09/1978)
n° 170bis :	Non identifiée
n° 171 :	Dergrandsart Laure (+07/02/1945)
n° 172 :	Non identifiée
n° 173 :	Coupleur Charles (+31/03/1945)
n° 174 :	Non identifiée
n° 175 :	Non identifiée
n° 176 :	Sailly Georges (20/05/1945)
n° 177 :	Mercier Marie (+05/06/1945)
n° 178 :	Debourse Omer (+18/02/1946)
n° 179 :	Non identifiée
n° 180 :	Fourdin Fernand (+07/09/1944)
n° 181 :	Louchez Adrienne (+06/08/1944)
n° 182 :	Non identifiée
n° 183 :	Non identifiée
n° 184 :	Non identifiée
n° 185 :	Non identifiée
n° 186 :	Non identifiée
n° 187 :	Hurtebise Félicien (+16/10/1943)
n° 188 :	Fourdin Jean-Baptiste
n° 189 :	Non identifiée
n° 190 :	Non identifiée
n° 191 :	Non identifiée
n° 192 :	Non identifiée
n° 193 :	Non identifiée
n° 194 :	Non identifiée
n° 194 bis :	Non identifiée
n° 195 :	Non identifiée
n° 196 :	Fagnart Angèle (+07/11/1942)
n° 197 :	Dubus Adrien (+28/11/1942)
n° 198 :	Sailly Jules (+06/01/1943)
n° 199 :	Louchez Florence (+08/01/1943)
n° 200 :	Non identifiée

2° Que les restes mortels seront placés dans l'ossuaire ;

3° Que le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures reprises

ci-dessus.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et Etat civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

---

## **TRAVAUX**

### **9. ACHAT DE MATÉRIELS ET DE MATÉRIAUX DESTINÉS À LA MISE EN ORDRE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels et matériaux afin de lui permettre la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019/014/637-AC relatif au marché "Achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.198,35 € hors TVA ou 22.020,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2019, article 421/74152 (n° de projet 20190015) et sera financé par boni ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2019/014/637-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.198,35 € hors TVA ou 22.020,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74152 (n° de projet 20190015).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur Financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur l'Echevin des Travaux.

---

#### **10. RÈGLES DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS - DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL EN FAVEUR DU COLLÈGE COMMUNAL, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU À UN AUTRE FONCTIONNAIRE POUR LA GESTION DES DÉPENSES DE LA VILLE - EXAMEN - DÉCISION.**

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) a subi des modifications, notamment en ce qui concerne les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions de services et de travaux ;

Considérant que ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 et qu'il s'indique, par conséquent, de se prononcer sur les délégations en matière de marchés publics à octroyer au Collège communal, au Directeur Général ou à un autre fonctionnaire ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux (M.B. du 10/10/2018, p. 76780) et notamment l'article L1122-3 stipulé comme suit :

*'Art. L1222-3. 1<sup>er</sup>. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

*2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

*La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

*3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal, ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

*4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

*5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3' ;*

Considérant que l'article L1222-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics, sauf urgence impérieuse, où le Collège communal peut d'initiative intervenir au nom du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3, paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences en matière du choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00 € hors TVA (la ville de Leuze-en-Hainaut étant reprise dans les communes de moins de quinze mille habitants) ;

Considérant qu'outre les délégations octroyées par le Conseil communal en faveur du Collège communal, la délégation peut également se faire en faveur du Directeur général ou d'un autre fonctionnaire (excepté le Directeur Financier), mais uniquement dans les conditions énumérées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- au Directeur Général ou un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour autant que la valeur du marché est inférieure à 3.000,00 € hors T.V.A. ;
- au Directeur Général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et pour autant que la valeur du marché est inférieure à 1.500,00 €, hors T.V.A. ;

Considérant que cette faculté sera appréciée en fonction de l'objet du marché ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de services et de travaux pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, §1 du C.D.L.D., au Collège communal, au Directeur Général et au fonctionnaire pour les marchés publics relevant des dépenses énumérées ci-dessus.

**Article 2 :** La présente délibération de délégation cessera de produire ses effets le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée et, est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux différents services communaux, à Madame le Directeur Financier, à Monsieur le Directeur Général et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique pour la Région Wallonne.

---

#### **11. VOIRIE D'ACCÈS DES ANCIENS LOGEMENTS DE LA POLICE, RUE DE CONDÉ, N° 89 À LEUZE - REPRISE DE LA VOIRIE PAR LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT - APPROBATION.**

Vu le courrier du 31 mars 2017 de la Régie des Bâtiments – Siège de Mons suggérant de nous céder, à titre gratuit, le chemin d'accès aux trois maisons situées à l'arrière de l'ancienne brigade de gendarmerie, rue de Condé, n° 89 à Leuze ;

Vu le rappel nous adressé par cette Administration en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'état des lieux établi par notre Service Technique des Travaux signalant que l'état général de la voirie est bon ;

Considérant que seul un petit nettoyage des filets d'eau et abords est à prévoir et que quelques bordures sont manquantes et d'autres à remettre en place ;

Que dès lors, rien ne s'oppose à ce que notre Administration reprenne cette voirie ;

### **Décide à l'unanimité**

De marquer son accord sur la reprise par notre Administration du chemin d'accès aux trois maisons situées à l'arrière de l'ancienne brigade de gendarmerie, rue de Condé, n° 89 à Leuze dans l'état dans lequel il se trouve.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Urbanisme et des Finances, à Madame le Directeur financier, à la Régie des Bâtiments – Siège de Mons et au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles.

---

## **12. AMÉNAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE ET CRÉATION D'UN ESPACE COMMUNAUTAIRE À GALLAIX - CONVENTION-FAISABILITÉ 2019 - APPROBATION.**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Leuze-en-Hainaut ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu le courrier du 18 janvier 2019 de Monsieur René COLLIN, Ministre de la Ruralité au Service public de Wallonie nous informant de son accord de principe sur le subventionnement de l'aménagement du cœur de village et création d'un espace communautaire à Gallaix ;

Vu le courrier du 4 février 2019 du Service Public de Wallonie – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural à Ath nous transmettant la convention-faisabilité 2019 pour cette opération ;

Considérant que le coût global de ce projet est estimé à 1.119.349,00 € , T.V.A.C. et que le montant

global estimé de la subvention est de 759.674,50 € , T.V.A.C. ;

### **Décide à l'unanimité**

D'approuver la convention-faisabilité 2019 relative à l'aménagement du cœur de village et création d'un espace communautaire à Gallaix.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Urbanisme et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Service Public de Wallonie – Direction du Développement rural.

---

### **Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**A l'unanimité, le Conseil marque accord sur l'examen en urgence des points ci-après.**

#### **13. ACHAT DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES POUR L'ANNÉE 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner, dans les meilleurs délais, le Service Technique des Travaux en matériels électriques, en vue notamment de procéder à la mise en conformité de certains bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/015/638-AC relatif au marché "Achat de matériels électriques pour l'année 2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 14.563,30 € hors TVA ou 17.621,59 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 13.652,89 € hors TVA ou 16.520,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.216,19 € hors TVA ou 34.141,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 124/72360 (n° de projet 20190004) et 722/72260 (n° de projet 20190022) et seront financés par boni ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2019/015/638-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels électriques pour l'année 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.216,19 € hors TVA ou 34.141,59 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 124/723-60 (n° de projet 20190004) et 722/722-60 (n° de projet 20190022).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur Financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur l'Echevin des Travaux.

---

**14. SITE "MOTTE" - CESSION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBSIDES À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME POUR LA PHASE B DE LA RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF LEUZARENA - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L.1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil communal se prononce sur la cession du dossier étant donné que ce document doit être transmis dans les plus brefs délais à la Ministre compétente pour obtenir les subsides ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 décidant de marquer son accord sur le principe de céder, par bail emphytéotique, à la Régie communale autonome, le site «Leuzarena» situé à Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai, n° 101, cadastré Section D n° 12p d'une contenance de 64a 20ca et ce, sous réserve pour notre Administration de récupérer la T.V.A. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 décidant d'approuver les cahiers spéciaux des charges et les montants estimés des travaux d'aménagements intérieurs - Phase B du site Motte établis par la S.P.R.L. ORAES, auteur de projet ;

Considérant que pour l'obtention des subsides, décision doit être prise également de céder le marché de services d'auteur de projet ainsi que le projet de rénovation du site de Leuzarena – Phase B - à la Régie communale autonome ;

Qu'en outre, la commune doit accorder le droit de jouissance d'une durée minimum de 20 ans à cette même Régie ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide à l'unanimité**

De marquer son accord sur la cession à la Régie communale autonome du marché de services d'auteur de projet ainsi que du projet de rénovation du site de Leuzarena – Phase B – à la Régie communale autonome approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2017.

D'accorder un droit de jouissance, d'une durée minimum de 20 ans à cette même Régie.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Travaux-Urbanisme et des Finances, à Madame le Directeur financier et à la Régie communale autonome.

---

**DIVERS**

**15. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

## **Décide à l'unanimité**

- 1) **B. Leroy fait état du dépôt de déchets sur un chemin agricole jouxtant la rue Colin à Tourpes; le déposant ayant été identifié, il réclame une sanction.**
  
  - 2) **Il pose en outre le constat de nombreuses cartes de rachat de véhicule(s) sur les pare-brise, et la pollution engendrée une fois celles-ci jetées à terre; il invite la commune à poursuivre et sollicite une adaptation du R.G.P.**
  
  - 3) **Il se déclare satisfait à l'égard de l'élan citoyen à Tourpes (projet de skate park).**
  
  - 4) **Il se montre refroidi de l'attitude de la commune de Péruwelz à l'égard du projet de piscine intercommunalisée.**  
**L. Rawart répond qu'IPALLE a été invitée à fixer une date limite quant à la réponse définitive de la Ville.**
  
  - 5) **N. Jouret revient sur la question du subside pour la phase 2 à Leuzarena.**  
**L. Rawart répond que ce dernier sera normalement octroyé.**
  
  - 6) **B. Leroy revient ensuite sur l'évolution du dossier "Quartier nouveau".**  
**C. Brotcorne confirme que l'agenda de rencontre au cabinet est en cours d'élaboration; il souligne que la problématique du foncier est toujours pendante.**  
**B. Leroy suggère une meilleure information des associations.**
  
  - 7) **Y. Deplus interpelle au sujet des arbres de la plaine de jeux de "Bon Air", et souligne que l'Administration reste responsable des arbres menaçant chute...**
  
  - 8) **N. Dumont pointe l'éclairage défaillant, avenue de Loudun, et demande d'interpeller ORES.**
  
  - 9) **J. Brismée s'inquiète de l'attractivité des plaines de vacances (durée limitée et augmentation du tarif).**  
**W. Hourez s'engage à examiner la faisabilité d'un passage de 4 à 5 semaines en cas de nécessité, et répond quant au coût qu'une augmentation devenait nécessaire au regard des tarifs trop bas.**  
**P. Olivier complète en précisant qu'une offre alternative en stages divers existe également.**
  
  - 10) **S. Abraham formule une proposition de service de formation dispensée sur des espaces arborés.**
- 

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h15

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,  
RAWART Lucien

---